

**ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT LOCAL DE
GRAND-BOUCTOUCHE RELATIF À
L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS**

Conformément à l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, chapitre 18, le Conseil du gouvernement local de Grand-Bouctouche, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« **Arrêté** » désigne un arrêté du gouvernement local de Grand-Bouctouche. (*By-Law*)

« **Agent chargé de l'exécution des arrêtés** » désigne une personne nommée et dûment désignée par le conseil et chargée de l'exécution des arrêtés du gouvernement local de Grand-Bouctouche. (*By-Law Enforcement Officer*)

« **Greffier** » désigne le greffier du gouvernement local de Grand-Bouctouche. (*Clerk*)

« **Conseil** » désigne le conseil municipal dûment élu du gouvernement local de Grand-Bouctouche. (*Council*)

« **Gouvernement local** » désigne la municipalité de Grand-Bouctouche. (*Local Government*)

« **Agent de police** » désigne un agent de police nommé en vertu de la Loi sur la police ou un membre de la Gendarmerie Royale du Canada. (*Police Officer*)

2. GÉNÉRALITÉS

- a) Le conseil peut embaucher ou retenir les services d'agents chargés de l'exécution des arrêtés.
- b) Les agents de police sont, en vertu de leur fonction, des agents chargés de l'exécution des arrêtés.
- c) Les agents chargés de l'exécution des arrêtés sont des cadres supérieurs du gouvernement local au sens de la Loi sur la gouvernance locale.
- d) Agents chargés de l'exécution des arrêtés sont employés pour préserver et maintenir la paix publique et sont des agents de la paix au sens de l'article 2 du Code criminel du Canada.
- e) Les agents chargés de l'exécution des arrêtés peuvent utiliser le titre abrégé « agent des arrêtés ».

**A BY-LAW OF THE LOCAL GOVERNMENT
OF GRAND-BOUCTOUCHE RELATING TO
THE ENFORCEMENT OF BY-LAWS**

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act, S.N.B 2017, Chapter 18*, the Council of the Local Government of Grand-Bouctouche, duly assembled, enacts as follows:

1. DEFINITIONS

In this By-Law:

“**By-Law**” means a by-law of the Local Government of Grand-Bouctouche. (*Arrêtés*)

“**By-Law Enforcement Officer**” means a person named and duly appointed by Council tasked with the enforcement of by-laws of the Local Government of Grand-Bouctouche. (*Agent chargé de l'exécution des arrêtés*)

“**Clerk**” means the Clerk of the Local Government of Grand-Bouctouche. (*Greffier*)

“**Council**” means the duly elected Municipal Council of the Local Government of Grand-Bouctouche. (*Conseil*)

“**Local Government**” means the Municipality of Grand-Bouctouche. (*Gouvernement local*)

“**Police Officer**” means a Police Officer appointed under the *Police Act* or a Member of the Royal Canadian Mounted Police. (*Agent de Police*)

2. GENERALITIES

- a) Council may hire or retain the services of By-Law Enforcement Officers.
- b) Police Officers are, by virtue of their office, By-Law Enforcement Officers.
- c) By-Law Enforcement Officers are Senior Officers of the local government as defined by the *Local Governance Act*.
- d) By-Law Enforcement Officers are employed for the preservation and maintenance of the public peace and are Peace Officers as described in Section 2 of the *Criminal Code of Canada*.
- e) By-Law Enforcement Officers may use the shorter title of “Bylaw Officer”.

3. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Un agent chargé de l'exécution des arrêtés:

- a) est responsable de l'application de tous les arrêtés du gouvernement local;
- b) a les pouvoirs et les immunités définis à l'article 14(3) de la Loi sur la police, SNB 1977, c P-9.2;
- c) a l'autorité légale d'enquêter sur les infractions, d'effectuer des inspections, de pénétrer sur des biens-fonds, des bâtiments et d'autres structures, d'émettre des contraventions, de déposer des informations, de signifier des documents, d'émettre des demandes, des ordres et d'effectuer toutes les autres tâches et fonctions conformément aux articles et règlements applicables de la Loi sur la gouvernance locale, SNB 2017, c 18;
- d) peut diriger la circulation conformément à la Loi afin d'accélérer la circulation ou d'assurer la sécurité, selon les conditions.

4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION

L'agent chargé de l'exécution des arrêtés doit au moins posséder :

- a) un certificat valide de secourisme, de RCR et de DEA;
- b) une formation en application des arrêtés municipaux ou en maintien de l'ordre, ou une expérience pertinente; et
- c) une formation en tactiques défensives, en gestion des urgences de base et en gestion des incidents.

5. UNIFORME ET ÉQUIPEMENT

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés doit porter un uniforme, un insigne et une carte d'identité et :

- a) être clairement identifié avec le titre « Bylaw Officer / Agent des arrêtés »;
- b) porter un équipement de protection, y compris un gilet pare-balles;
- c) porter de l'équipement de sécurité et de défense;
- d) nonobstant le présent article, à des fins d'application ou en cas d'urgence, l'agent peut porter des vêtements ordinaires, mais il doit avoir son insigne et sa carte d'identification sur lui.

6. VÉHICULE

- a) Le véhicule utilisé par l'agent chargé de l'exécution des arrêtés est un véhicule d'urgence et doit être équipé d'équipement

3. DUTIES AND RESPONSIBILITIES

A By-Law Enforcement Officer:

- a) is responsible for the enforcement of all the by-laws of the local government;
- b) has the powers and immunities as defined by Section 14(3) of the Police Act, SNB 1977, c P-9.2;
- c) has the lawful authority to investigate violations, perform inspections, enter lands, buildings, and other structures, issue tickets, lay information, serve documents, issue demands, orders and perform all other duties and tasks in accordance with all the applicable Sections and Regulations of the Local Governance Act, SNB 2017, c 18;
- d) may direct traffic in conformance with the law to expedite traffic or to ensure safety as conditions may require.

4. TRAINING REQUIREMENTS

A By-Law Enforcement Officer must possess, as a minimum:

- a) a valid Standard First Aid, CPR & AED certification;
- b) training in By-Law Enforcement, Policing, or relevant experience and;
- c) defensive tactics, basic emergency management, and incident command training.

5. UNIFORM & EQUIPMENT

While on duty, a By-Law Enforcement Officer shall wear a uniform, carry a badge and identification card and:

- a) be clearly identified with the title "Bylaw Officer / Agent des arrêtés";
- b) wear protective equipment, including body armour;
- c) carry safety and defensive equipment;
- d) notwithstanding this section, for enforcement purposes or during an emergency, the officer may wear plain clothes but must have his badge and identification card on him.

6. VEHICLE

- a) The vehicle used by the By-Law-Enforcement Officer is an emergency vehicle and shall be equipped with

d'urgence, notamment de gyrophares rouges et d'une sirène. Des gyrophares ambre peuvent être visibles à l'arrière, et des gyrophares blancs peuvent être utilisés pour augmenter la visibilité.

- b) L'agent chargé de l'application des règlements peut utiliser le véhicule d'urgence dans les limites territoriales du gouvernement local dans l'exercice de ses fonctions, mais il doit faire preuve de prudence lorsqu'il utilise l'équipement d'urgence.
- c) L'équipement d'urgence ne peut être utilisé qu'à des fins d'application, d'urgence ou de sécurité.

7. INTERPRÉTATION

- a) Dans l'arrêté et ses annexes, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, afin d'alléger le texte.
- b) En cas de divergence d'opinion dans l'application du présent arrêté, la section de langue française aura préséance.

Cet arrêté entre en vigueur en date de son adoption finale.

PREMIÈRE LECTURE:

Lecture dans son intégralité

Le 14 mars 2023
DATE

DEUXIÈME LECTURE (par titre):

Le 14 mars 2023
DATE

TROISIÈME LECTURE (par titre) et adoption:

Le 11 avril 2023
DATE

emergency equipment, including red flashing lights and a siren. Amber flashing lights may be visible to the rear, and white flashing lights may be used to augment visibility.

- b) The By-Law Enforcement Officer may utilize the emergency vehicle within the territorial boundaries of the local government in the performance of his or her duties; however, must exercise caution when using emergency equipment.
- c) The emergency equipment may only be utilized for enforcement, emergency, or safety purposes.

7. INTERPRETATION

- a) In the French language version, the masculine includes the feminine and is used without discrimination, to alleviate the text.
- b) In the case of discrepancies in the application of this by-law, the French Language version shall have precedence.

This by-law comes into full force on the date of the final passing thereof.

FIRST READING (by title):

Reading in its entirety

March 14, 2023
DATE

SECOND READING (by title):

March 14, 2023
DATE

THIRD READING (by title) and Adoption:

April 11, 2023
DATE

Greffier municipal / Town Clerk

Maire / Mayor

ANNEXE A

RÉSOLUTION

NOMINATION D'AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS

ATTENDU QUE conformément à l'article 72 de la Loi sur la gouvernance locale, LN-B 2017, ch. 18, le conseil peut nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés pour le gouvernement local et fixer leur mandat.

IL EST RÉSOLU que les personnes suivantes soient nommées individuellement agent chargé de l'exécution des arrêtés pour le gouvernement local:

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'agent chargé de l'exécution des arrêtés (agent) est employé pour la préservation et le maintien de la paix publique.

ET QUE les fonctions, pouvoirs, autorités et immunités de l'agent sont les suivants :

- a) L'agent a les pouvoirs définis à l'article 14(3) de la Loi sur la police, LN-B 1977, c P-9.2.
- b) L'agent a le devoir de faire respecter tous les règlements du gouvernement local.
- c) L'agent a l'autorité légale d'enquêter sur les contraventions, d'effectuer des inspections, de pénétrer sur des biens-fonds, des bâtiments et autre structure, d'émettre des billets, de déposer des informations, de signifier des documents, d'émettre des demandes, des ordres et d'effectuer toutes les autres tâches et fonctions, conformément à tous les articles et règlements applicables de la Loi sur la gouvernance locale, LN-B 2017, ch. 18.
- d) L'agent est autorisé à exercer sa discrétion dans le cadre de ses fonctions.
- e) L'agent est un fonctionnaire chargé de l'exécution de la Loi et est protégé en vertu de la Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la Loi, LRN-B 2011, c 210.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les nominations susmentionnées se poursuivent tant que l'agent est employé ou retenu par le gouvernement local.

Proposé par _____
Appuyé par _____

Adoptée, ce ____ jour de _____, 2023.

SCEAU MUNICIPAL

SCHEDULE A

MOTION

APPOINTMENT OF BY-LAW ENFORCEMENT OFFICER

WHEREAS in accordance with Section 72 of the Local Governance Act, SNB 2017, c. 18, Council may appoint By-Law Enforcement Officers for the local government and determine their mandates.

BE IT RESOLVED that the following persons be individually appointed as a By-Law Enforcement Officer for the local government:

BE IT FURTHER RESOLVED THAT the By-Law Enforcement Officer (Officer) is employed for the preservation and maintenance of public peace.

AND THAT the duties, powers, authorities, and immunities of the Officer are as follows:

- a) The Officer has the powers as defined by Section 14(3) of the Police Act, SNB 1977, c P-9.2.
- b) The Officer has the duty to enforce all the by-laws of the local government.
- c) The Officer has the lawful authority to investigate violations, perform inspections, enter lands, buildings, and other structures, issue tickets, lay information, serve documents, issue demands, orders and perform all other duties and tasks, in accordance with all the applicable Sections and Regulations of the Local Governance Act, SNB 2017, c. 18.
- d) The Officer is authorized to exercise discretion in the course of their duties.
- e) The Officer is an officer acting under the law and is protected in accordance with the Protection of Persons Acting Under Statute Act, RSNB 2011, c 210.

BE IT FURTHER RESOLVED THAT the above-mentioned appointments continue as long as the Officer is employed or retained by the local government.

Proposed by _____
Seconded by _____

Motion Carried, this ____ day of the month of _____ 2023.

MUNICIPAL SEAL

ANNEXE B

**SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTION OU
AFFIRMATION SOLENNELLE DU
POSTE D'AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTÉS**

Je, _____,
jure (ou affirme solennellement) de servir
correctement et sincèrement Sa Majesté le Roi
Charles III, Roi du Canada, ses héritiers et
successeurs, dans mes fonctions à titre d'agent
chargé de l'exécution des arrêtés pour le
gouvernement local de Grand-Bouctouche, poste
auquel j'ai été nommé et désigné; sans
favoritisme, ni préférence, sans malice ni
mauvaise volonté, de voir au meilleur de mes
capacités à la préservation et au maintien de la
paix publique et au respect des arrêtés du
gouvernement local; je jure que je remplirai
fidèlement, impartialement et en toute diligence
les fonctions qui me sont imposées par la Loi sur
la gouvernance locale, la Loi sur la police, et par
arrêté du gouvernement local; (que Dieu me soit
en aide)*.

FAIT SOUS SERMENT (ou affirmé
solennellement) devant moi à Bouctouche, dans
le comté de Kent, et la province du Nouveau-
Brunswick, le ____ jour de _____, 20__.

Greffier ou Notaire

Agent chargé de l'exécution des arrêtés

APPOSER LE SCEAU MUNICIPAL

*(Supprimer dans le cas d'une affirmation
solennelle.)

SCHEDULE B

**OATH OR SOLEMN AFFIRMATION
OF THE OFFICE OF BY-LAW
ENFORCEMENT OFFICER**

I, _____,
do swear (or Solemnly Affirm) that I will well and
truly serve His Majesty the King, Charles III,
King of Canada, His Heirs and Successors, in
the office of By-Law Enforcement Officer for the
Local Government of Grand-Bouctouche,
position for which I have been appointed and
designated; without favor or affection, malice or
ill will, and will cause the peace to be kept and
preserved and to respect the by-laws of the local
government. I swear that I will diligently,
faithfully and impartially discharge to the best of
my ability the duties of the office as may be
imposed on me by the Local Governance Act,
the Police Act, and by by-law of the local
government; (so help me God)*.

SWORN (or Solemnly Affirmed) before me at
Bouctouche, in the County of Kent, in the
Province of New Brunswick, on the ____ day of
_____, 20__.

Clerk or Notary

By-Law Enforcement Officer

AFFIX MUNICIPAL SEAL

*(Delete in cases of affirmation.)